

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

Classement
B1

**INSTRUCTION N° 80-131 - B1
du 24 juillet 1980**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

FRAIS DE DÉPLACEMENT

ANALYSE

Production d'ordres de mission à l'appui des demandes de remboursement de frais de déplacement

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 69-92-B 1 du 21 août 1969

Le Premier ministre (Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics) a récemment signalé l'insuffisance des pièces justificatives produites par certains ordonnateurs au soutien des mandats émis en règlement des frais de déplacement des fonctionnaires, notamment en ce qui concerne les ordres de mission.

Certains chefs de service départementaux considèrent, en effet, qu'ils n'ont pas à produire d'ordre de mission pour justifier leurs propres déplacements et il semble que des trésoriers-payeurs généraux aient procédé à des remboursements de l'espèce malgré l'absence de ce document.

Il est rappelé, à cet égard, qu'aux termes de l'article 8, alinéa 2 du décret du 10 août 1966, « l'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par le ministre dont il relève ou par un fonctionnaire ayant régulièrement reçu délégation à cet effet ».

Par ailleurs, la circulaire n° FP/906-S-348 du 10 octobre 1967, précise que « les chefs de service régional ou départemental peuvent effectuer leurs déplacements dans les limites de leur circonscription sans ordre de mission de l'autorité supérieure ».

DIFFUSION

G

8

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP

PGT

TPG

SIA

BA

INSTRUCTION N° 80-131 - B1
du 24 juillet 1980

— 2 —

Il n'empêche que, lorsqu'ils sont en déplacement en dehors de leur circonscription, ces fonctionnaires doivent obligatoirement être munis au préalable d'un ordre de mission signé par le ministre ou son délégué à l'Administration centrale.

En aucun cas les chefs de service régional ou départemental ne peuvent signer eux-mêmes leurs propres ordres de mission.

Il est bien entendu également que la délivrance d'un ordre de mission de portée générale ou permanente n'est absolument pas autorisée.

Messieurs les comptables voudront bien veiller à la stricte application de la présente instruction.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.